

Arrêté du 06 juillet 2023

Portant modification de l'arrêté du 06 janvier 2010 portant institution d'une sous régie d'avances et de recettes Food Truck auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Haute-Garonne Ariège Hautes-Pyrénées

NOR : JUSF2318864A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté NOR : JUSF1001435A du 06 janvier 2010 portant institution d'une sous régie d'avances auprès de la direction interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse Haute-Garonne, de l'Ariège et des Hautes Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 23 février 2023 de Madame Corine POUIT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Haute-Garonne Ariège Hautes-Pyrénées demandant la modification de l'arrêté du 06 janvier 2010 susvisé ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 26 avril 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Une sous régie d'avance est instituée Food Truck auprès de la régie de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Haute-Garonne Ariège Hautes-Pyrénées.

Article 2

Le montant de l'avance mise à disposition de ladite sous régie, pour effectuer des dépenses prévues à l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, est de cinq cent euros (500€).

Article 4

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin *officiel* du ministère de la justice.

Fait le **13 JUIL. 2023**

Le chef du bureau de la synthèse


Paul TAILLADE